



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 36

---

25 Mai 2023  
18h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON - Philippe GAILLARD

---

Excusé(s) : Eric JOUBERT - Marc CASSEGRAIN - Annabel ROBLEDO

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

### **Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

### **RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MATIN**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2022/2023 et sera imputée au club recevant.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 35 du 11/05/2023

## II - INFORMATION

Le calendrier U10 des journées du 03 et 10 juin 2023 sont consultables sur le Site Internet du District (onglet « Documents » et « Documents de la saison »)

## III – Courriels

- Courriel de Cepoy Corquilleroy du 17/05/2023 : réponse donnée
- Courriel de SPC Malesherbes du 23/05/2023 : réponse donnée
- Courriel de Montargis du 20/05/2023 : réponse donnée

## IV – Réserves

### Match n° 24638143 – Championnat Seniors Départemental 2 - Poule B du 14/05/2023

#### **Opposant les équipes de AG BOIGNY CHECY MARDIE 2 – ENT. NANCRA Y CHAMBON NIBELLE 1**

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,
- considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par le club de ENT. NANCRA Y CHAMBON NIBELLE et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'AG BOIGNY CHECY MARDIE pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club AG BOIGNY CHECY MARDIE* ».
- dit la réserve recevable en la forme,
- jugeant sur le fond,
- considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *... par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de **trois** joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de **dix des rencontres de compétitions** avec l'une des équipes supérieures* »,
- considérant que la rencontre citée en rubrique entre dans les cinq dernières journées du calendrier établi pour le championnat Seniors Départemental 2,
- considérant d'une part que l'équipe supérieure du club AG BOIGNY CHECY MARDIE a disputé ce même week-end un match de championnat Régional 3 contre l'US BEAUGENCY VL (le 14/05/2023),
- considérant de fait que les dispositions de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, ne peuvent s'appliquer à cette situation,
- considérant d'autre part qu'après examen de l'ensemble du dossier, il s'avère que seuls 3 joueurs du club AG BOIGNY CHECY MARDIE ont participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club en compétitions officielles (Championnat Régional 3, Coupe de France, Coupe du Centre et Coupe du Loiret) :
  - . Benjamin GERARD licence n° 1042119767
  - . Rémi GRATIAS, licence n° 2543226791
  - . Jonathan SOUSA, licence n° 1032122359
- considérant que le club **AG BOIGNY CHECY MARDIE** n'était donc pas en infraction avec les dispositions de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **déclare la réclamation non fondée,**
- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain – AG BOIGNY CHECY MARDIE (2) : 4 / ENT. NANCRA Y CHAMBON NIBELLE (1) : 4**

- porte à la charge du club ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELLE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

#### V – Dossier réservé

##### Match n° 25104218 – Championnat Seniors Départemental 4 - Poule D du 14/05/2023

**Opposant les équipes de ENTENTE SENIOR 1 – CERDON COULLONS FC 2**

Dossier réservé en attente de rapport du club de l'Entente Senior

#### VI – Forfaits

##### Match n° 24638536 Seniors Départemental 3 Poule A du 14/05/2023

**Opposant les équipes : MARIGNY ES 2 – ST JEAN LE BLANC FC 3**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ST JEAN LE BLANC FC 3**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ST JEAN LE BLANC FC 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST JEAN LE BLANC FC 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MARIGNY ES 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 480,00 € [(80,00 € x 2) x 3] au club de ST JEAN LE BLANC FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

##### Match n° 25052386 Seniors Départemental 4 Poule B du 14/05/2023

**Opposant les équipes : ST CYR EN VAL 2 – FC ST DENIS EN VAL 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 2**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **FC ST DENIS EN VAL 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ST CYR EN VAL 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 420,00 € [(70,00 € x 2) x 3] au club de FC ST DENIS EN VAL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 25553354 U15 Départemental 3 Poule A du 13/05/2023**

**Opposant les équipes : FC ST DENIS EN VAL 1 – ENT FCBBG/FCAC/OSPFC 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ENT FCBBG/FCAC/OSPFC 2**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de ENT FCBBG/FCAC/OSPFC 2 ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ENT FCBBG/FCAC/OSPFC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FC ST DENIS EN VAL 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 300,00 € [(50,00 € x 2) x 3] au club de ENT FCBBG/FCAC/OSPFC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 25587456 U13 Féminines A 8 Niveau 2 du 13/05/2023**

**Opposant les équipes : AMILLY J3S 1 – CA PITHIVIERS 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de CA PITHIVIERS 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de CA PITHIVIERS 1 ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CA PITHIVIERS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AMILLY J3S 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 240,00 € [(40,00 € x 2) x 3] au club de CA PITHIVIERS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 25587439 U13 Féminines A 8 Niveau 2 du 20/05/2023**

**Opposant les équipes : SMOC ST JEAN DE BRAYE 13 – MALESHERBOIS SC 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de SMOC ST JEAN DE BRAYE 13**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Pris connaissance des courriels de la SMOC St Jean de Braye et SC Malesherbois,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SMOC ST JEAN DE BRAYE 13 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MALESHERBOIS SC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 80,00 € (40,00 € x 2) au club de SMOC ST JEAN DE BRAYE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 25551410 U11 A 8 Niveau 3 Poule B du 20/05/2023**

**Opposant les équipes : ENT. BONNY BEAULIEU CHATILLON 2 – BELLEGARDE LADON 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BELLEGARDE LADON 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de BELLEGARDE LADON 1 ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BELLEGARDE LADON 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ENT. BONNY BEAULIEU CHATILLON 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de BELLEGARDE LADON conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 25551492 U11 A 8 Niveau 3 Poule C du 13/05/2023**

**Opposant les équipes : AUGERVILLE AS 2 – BAZOCHES ST LYE COC 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BAZOCHES ST LYE COC 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **COC CHILLEURS AUX BOIS**, en date du **jeudi 11 mai 2023 à 10h13**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11 A 8 Niveau 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BAZOCHES ST LYE COC 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AUGERVILLE AS 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 30,00 € au club de COC CHILLEURS AUX BOIS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 25551534 U11 A 8 Niveau 3 Poule D du 13/05/2023**

**Opposant les équipes : FCO ST JEAN DE LA RUELE 11 – PATAY RS 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 11**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **FCO ST JEAN DE LA RUELE** ne s'est pas présentée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 11 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de PATAY RS 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de FCO ST JEAN DE LA RUELLE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25551489 U11 A 8 Niveau 3 Poule C du 13/05/2023**

**Opposant les équipes : FCAC 1 – SERMAISES SS 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de SERMAISES SS 2, déclaré dans les délais**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **SERMAISES SS**, en date du **jeudi 11 mai 2023 à 17h42**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11 A 8 Niveau 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SERMAISES SS 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FCAC 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 30,00 € au club de SERMAISES SS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

## **VII – Forfait Général**

### **FC ST JEAN LE BLANC**

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Vu le 3<sup>ème</sup> forfait enregistré en **Seniors Départemental 3 Poule A** du club du **FC ST JEAN LE BLANC**

● Décide de déclarer l'équipe de **FC ST JEAN LE BLANC 3** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **FC ST JEAN LE BLANC 3** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022.

- **Inflige une amende de 180,00 € au club du FC ST JEAN LE BLANC conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

### **FCO ST JEAN DE LA RUELLE**

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Vu le 3<sup>ème</sup> forfait enregistré en **U11 A 8 Niveau 3 Poule D** du club du **FCO ST JEAN DE LA RUELLE**

● Décide de déclarer l'équipe de **FCO ST JEAN DE LA RUELLE 11** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **FCO ST JEAN DE LA RUELLE 11** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022.

☑ **Inflige une amende de 40,00 € au club du FCO ST JEAN DE LA RUELLE conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

### **VIII – Joueurs Suspendus**

#### **Match n° 24638533 Seniors Départemental 3 Poule A du 07/05/2023** **Opposant les équipes de BACCON HUISSEAU 2 – C.DEPORTIVO ESPAGNOL 2**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

*- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »*,

*- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »

***- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »***,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »*,



- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **C.DEPORT.ESPAGNOL 2** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **27/04/2023, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **01/05/2023**, suite à la rencontre du **16/04/2023 en Seniors Départemental 3 Poule A, contre l'équipe de Marigny ES 2**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **C. DEPORTIVO ESPAGNOL** en date du **11/05/2023**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **19/05/2023**,

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 3 Poule A contre l'équipe de BACCON HUISSEAU 2 en date du 07/05/2023, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 01/05/2023,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de C.DEPORTIVO ESPAGNOL 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BACCON HUISSEAU 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 29/05/2023, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022-2023, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 16/05/2022

- **Inflige une amende de 250 euros au club de C.DEPORTIVO ESPAGNOL au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de C.DEPORTIVO ESPAGNOL le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

**Match n° 24639050 Seniors Départemental 3 Poule D du 07/05/2023**  
**Opposant les équipes de POILLY AUTRY US 2 – BONNY BEAULIEU FC 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »*,

- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...) »,  
**- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,**

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **POILLY AUTRY 2** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **26/04/2023, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **01/05/2023**, suite à la rencontre du **16/04/2023 en Seniors Départemental 3 Poule D, contre l'équipe de Chatillon sur Loire RC 1,**

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **US POILLY-AUTRY** en date du **11/05/2023**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **19/05/2023**,

**- Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 3 Poule D contre l'équipe de BONNY BEAULIEU FC 1 en date du 07/05/2023, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 01/05/2023,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

**- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de POILLY-AUTRY 2 (0 but à 8 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BONNY BEAULIEU FC 1 (8 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

**- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

**- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 29/05/2023, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022-2023, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 16/05/2022

**- Inflige une amende de 250 euros au club de US POILLY-AUTRY au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

**- Porte à la charge du club de US POILLY-AUTRY le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

**Match n° 25052517 Seniors Départemental 4 Poule C du 14/05/2023**  
**Opposant les équipes de CO CHILLEURS AUX BOIS 2 - USM VITRY 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*  
- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
- **Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière** »,
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **CHILLEURS COC 2** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **29/03/2023, de quatre (4) matchs ferme**, avec date d'effet du **27/03/2023**, suite à la rencontre du **26/03/2023 en Seniors Départemental 3 Poule c, contre l'équipe de Chalette US 2**,
- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **CO CHILLEURS AUX BOIS** en date du **19/05/2023**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **24/05/2023**,
- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 3 Poule C contre l'équipe de USM VITRY 1 en date du 14/05/2023, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 27/03/2023,**
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CO CHILLEURS AUX BOIS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de USM VITRY 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**
- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,
- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 29/05/2023, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022-2023, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 16/05/2022
- **Inflige une amende de 250 euros au club de CO CHILLEURS au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- Porte à la charge du club de CO CHILLEURS le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

#### IX- Tournoi

##### US BEAUNE LA ROLANDE CORBEILLES

Tournoi U9 - du 18/05/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

##### US SANDILLON

Tournoi U8/U9 - du 10/06/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

##### FCVO

Tournoi U12/U13 - du 27/05/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U14/U15 - du 28/05/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

##### RACING CLUB BOUZY LES BORDES

Tournoi U8/U9/U10/U11/U12/U13/U14/U15 - du 27/05/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

##### US POILLY AUTRY

Tournoi U10/U11 - du 17/06/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U12/U13 - du 17/06/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

##### US LORRIS

Tournoi U13- du 11/06/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U14/U15 - du 17/06/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire  
M. DE BONNEFOY



Publié le 26.05.2023